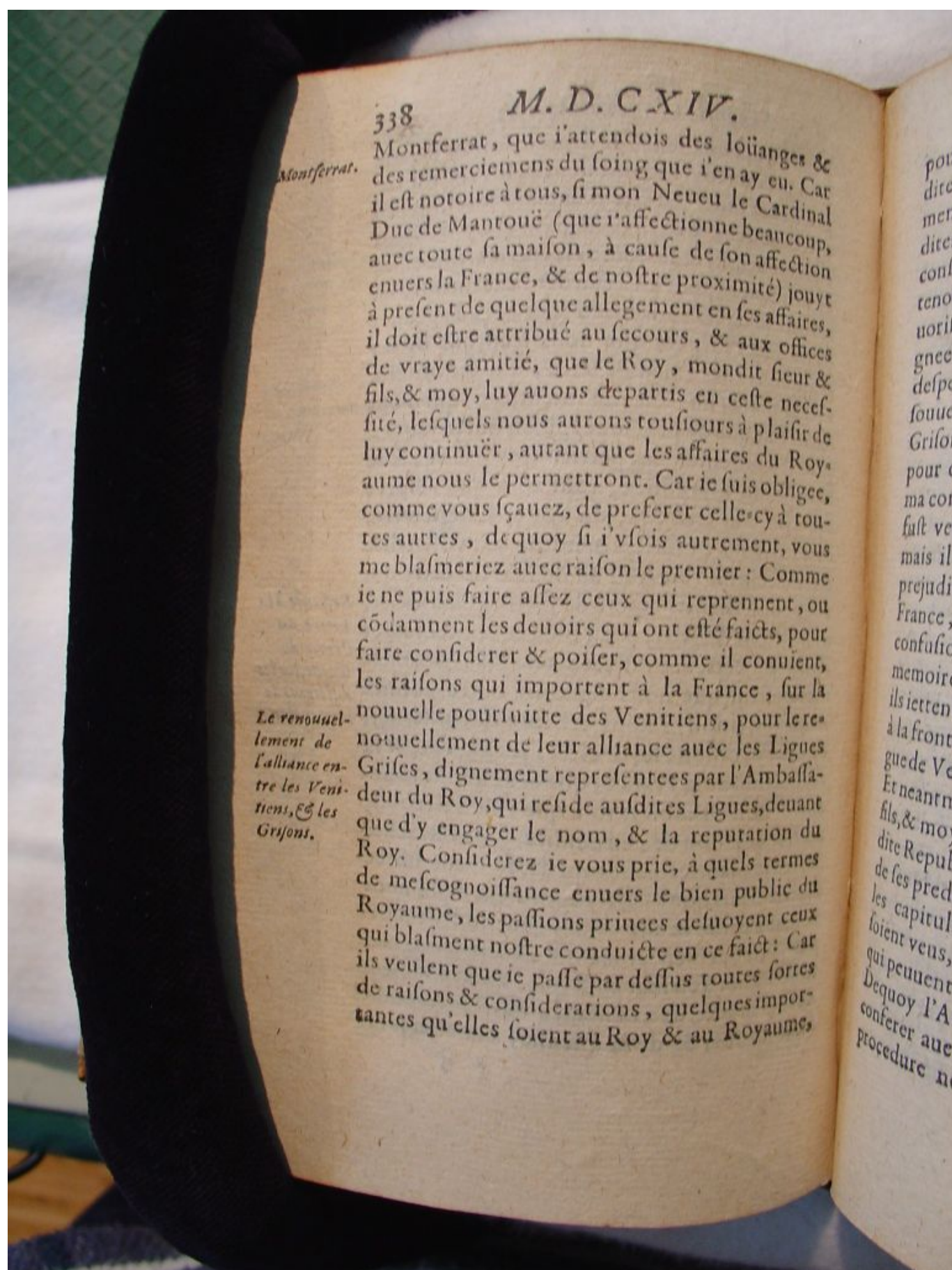


1614_1_338.jpg



1614_1_339.jpg

Seconde Continuation.

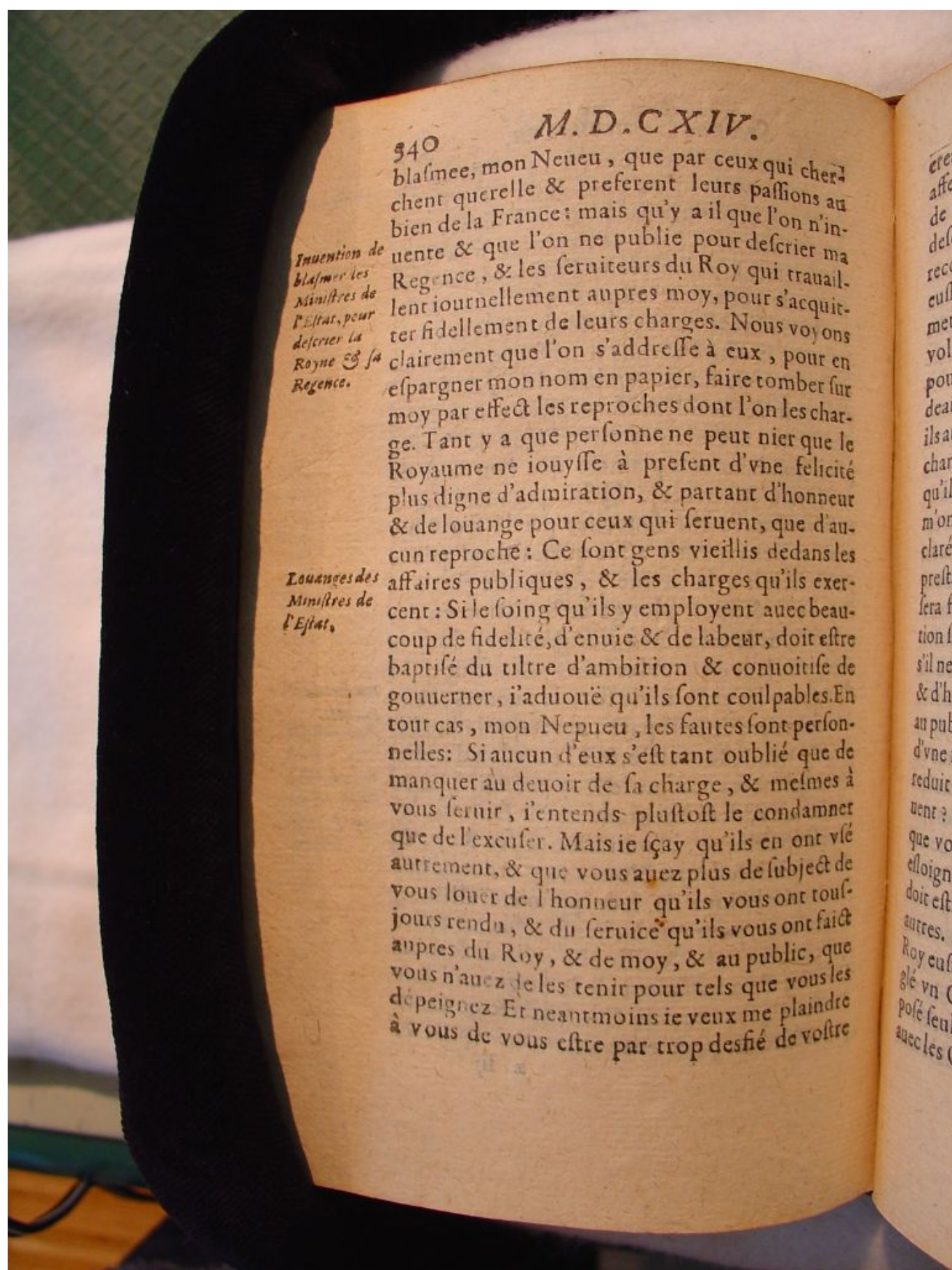
339

pour suiuré leurs opinions, soit pour flatter la-
dite Republique, ou pour auoir sujet de fo-
menter & accroistre dauantage la desfiance des-
dites alliances d'Espagne, comme si la seule
consideration des interests d'Espagne, nous re-
tenoit de contenter ladite Republique, & fa-
uoriser ladite alliance, chose qui est tres-esloi-
gnee de la verité : Mais il ne faut que lire les
despesches de nostre Ambassadeur, & se res-
souuenir des accidents suruenus à ceste nation
Grisonne, apres la premiere Ligue de Venise,
pour condamner la plaincte que l'on faict de
ma conduicte, en cecy. Ladite premiere Ligue
fust veritablement fauorisee par le feu Roy:
mais il s'en repentit assez quand il vid qu'elle
prejudicioit à la sienne (qui couste cher à la
France,) & auoit plongé ceste nation en des
confusions & calamitez tres grandes, dont la
memoire leur est tous les iours rafraischie quād
ils iettent les yeux sur le fort de Fuentes, basty
à la frontiere de leur pays, apres que ladite Li-
gue de Venise fut faicte, & à l'occasion d'icelle.
Et neantmoins comme le Roy, mondit sieur &
fils, & moy, desirons grandement fauoriser la-
dite Republique, à l'imitation du feu Roy, &
de ses predecesseurs, Nous auons ordonné que
les capitulations de leur premiere alliance,
soient veus, pour reffrancher & reformer celles
qui peuuent nuire & affoiblir celle de France.
Dequoy l'Ambassadeur de la Seigneurie doit
conferer avec ceux du Conseil du Roy. Ceste
procedure ne peut estre iustement reprise &

*Du fort de
Fuentes.*

z iij

1614_1_340.jpg



M. D. C. X. I. V.

340

*Inuention de
blâmer les
Ministres de
l'Estat, pour
descrier la
Royne & sa
Regence.*

*Louanges des
Ministres de
l'Estat.*

blâmee, mon Neveu, que par ceux qui cher-
chent querelle & preferent leurs passions au
bien de la France: mais qu'y a il que l'on n'in-
uente & que l'on ne publie pour descrier ma
Regence, & les seruiteurs du Roy qui travail-
lent iournellement aupres moy, pour s'acquit-
ter fidellement de leurs charges. Nous voyons
clairement que l'on s'adresse à eux, pour en
espargner mon nom en papier, faire tomber sur
moy par effect les reproches dont l'on les char-
ge. Tant y a que personne ne peut nier que le
Royaume ne iouisse à present d'une felicité
plus digne d'admiration, & partant d'honneur
& de louange pour ceux qui seruent, que d'au-
cun reproche: Ce sont gens vieillis dedans les
affaires publiques, & les charges qu'ils exer-
cent: Si le soing qu'ils y employent avec beau-
coup de fidelité, d'enuie & de labeur, doit estre
baptisé du tiltre d'ambition & conuoitise de
gouuerner, i'aduouë qu'ils sont coupables. En
tout cas, mon Nepueu, les fautes sont person-
nelles: Si aucun d'eux s'est tant oublié que de
manquer au deuoir de sa charge, & meismes à
vous seruir, i'entends plustost le condamner
que de l'excuser. Mais ie sçay qu'ils en ont vü
autrement, & que vous auez plus de subiect de
vous louer de l'honneur qu'ils vous ont touf-
jours rendu, & du seruice qu'ils vous ont fait
aupres du Roy, & de moy, & au public, que
vous n'auiez de les tenir pour tels que vous les
depeignez. Et neantmoins ie veux me plaindre
à vous de vous estre par trop desfié de vostre

crea
affec
de t
desc
reco
cull
mer
yolo
pou
deau
ils au
charg
qu'ils
m'on
claré
prelts
lera fa
tion se
s'il ne
& d'ho
au pub
d'une f
reduit
nent ?
que vo
elloigne
doit estre
autres.
Roy eust
glé vn C
posé seul
avec les C

1614_1_341.jpg

Seconde Continuation.

341

creance, & puissance enuers moy, & de mon affection enuers vous, d'auoir laissé passer tant de temps depuis ma Regence, sans m'auoir descouuert leurs deportemens, si vous les auez recogneus preiudiciables au public: Car i'y eusse pourueu par vostre bon aduis, & me promets tant de la reuerence qu'ils portent à mes volontez & à vostre personne, que seulement pour nous complaire, & se descharger du fardeau qu'ils supportent, & contenter le public, ils auroient librement eux mesmes remis leurs charges en ma disposition, au premier signe qu'ils en eussent reçu de moy, comme ils m'ont particulièrement & publiquement déclaré sur vostre dite plainte, qu'ils sont encores prests à faire à la premiere semonce qui leur en sera faicte de ma part. Pareillement ma condition seroit bien dure, & mon pouuoir restraint, s'il ne m'estoit loisible de remunerer de biens, & d'honneur, (sans faire preiudice au Roy, ny au public) vne longue seruitude accompagnée d'une fidelité esprouuée? Voudriez-vous estre reduit à tels termes pour ceux qui vous seruent? Vous nous auez bien faict cognoistre que vos pretentions & intentions sont bien estoignées de ceste restriction, laquelle aussi doit estre iugée de vous peu equitable pour les autres. Semblablement ie recognois que le Roy eust esté mieux seruy, si nous eussions réglé vn Conseil pour les affaires d'Estat, composé seulement de vous & des autres Princes, avec les Officiers de la Couronne. Mais qui a

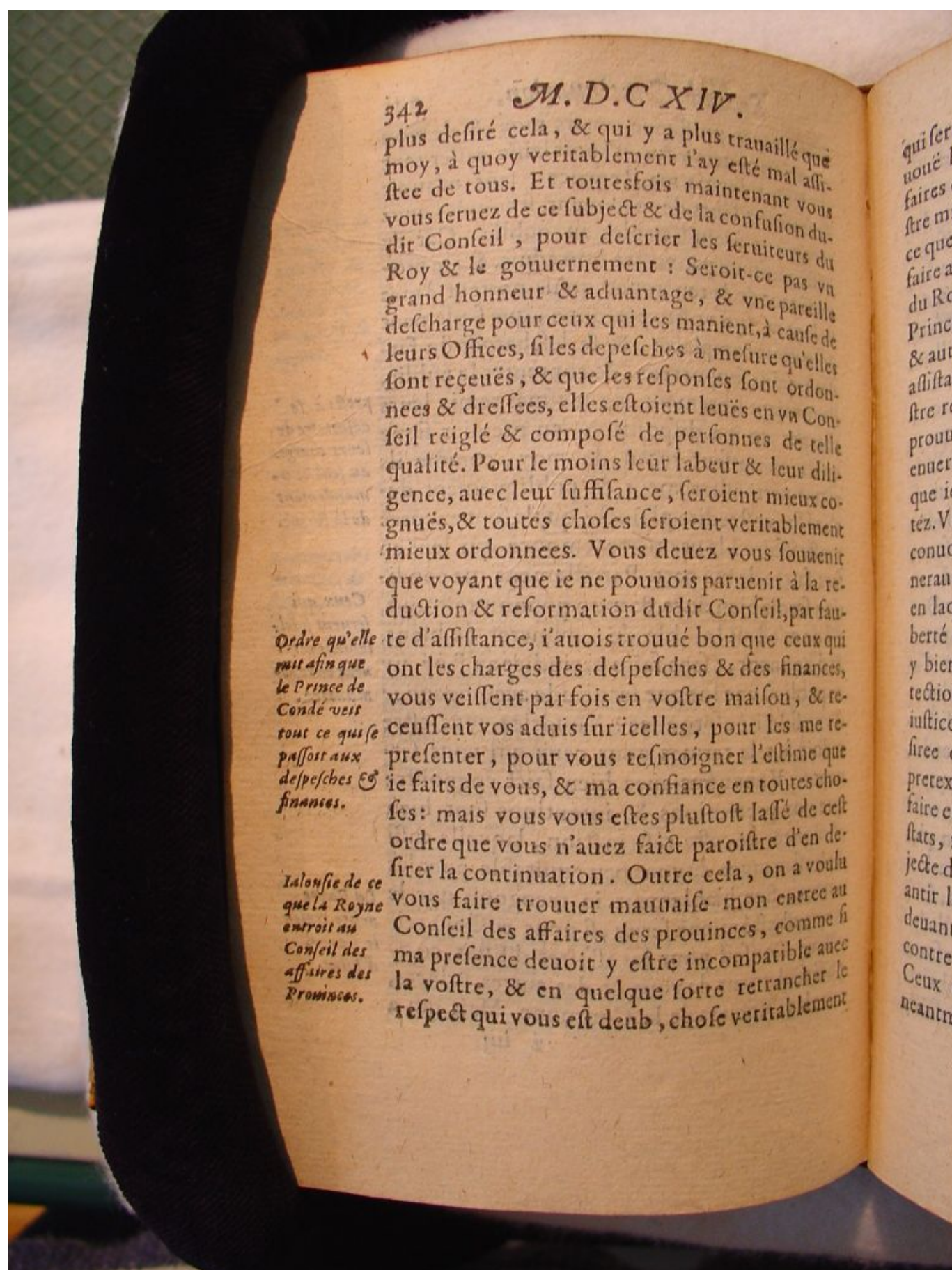
*prest: à se
desmettre de
leurs charges
au seul com-
mandement
de la Royne.*

*Ceux qui
seruent fidel-
lement doi-
uent estre ra-
munerez.*

*La Royne
desire regler
le Conseil
d'Estat.*

z iiij

1614_1_342.jpg



1614_1_343.jpg

Seconde Continuation.

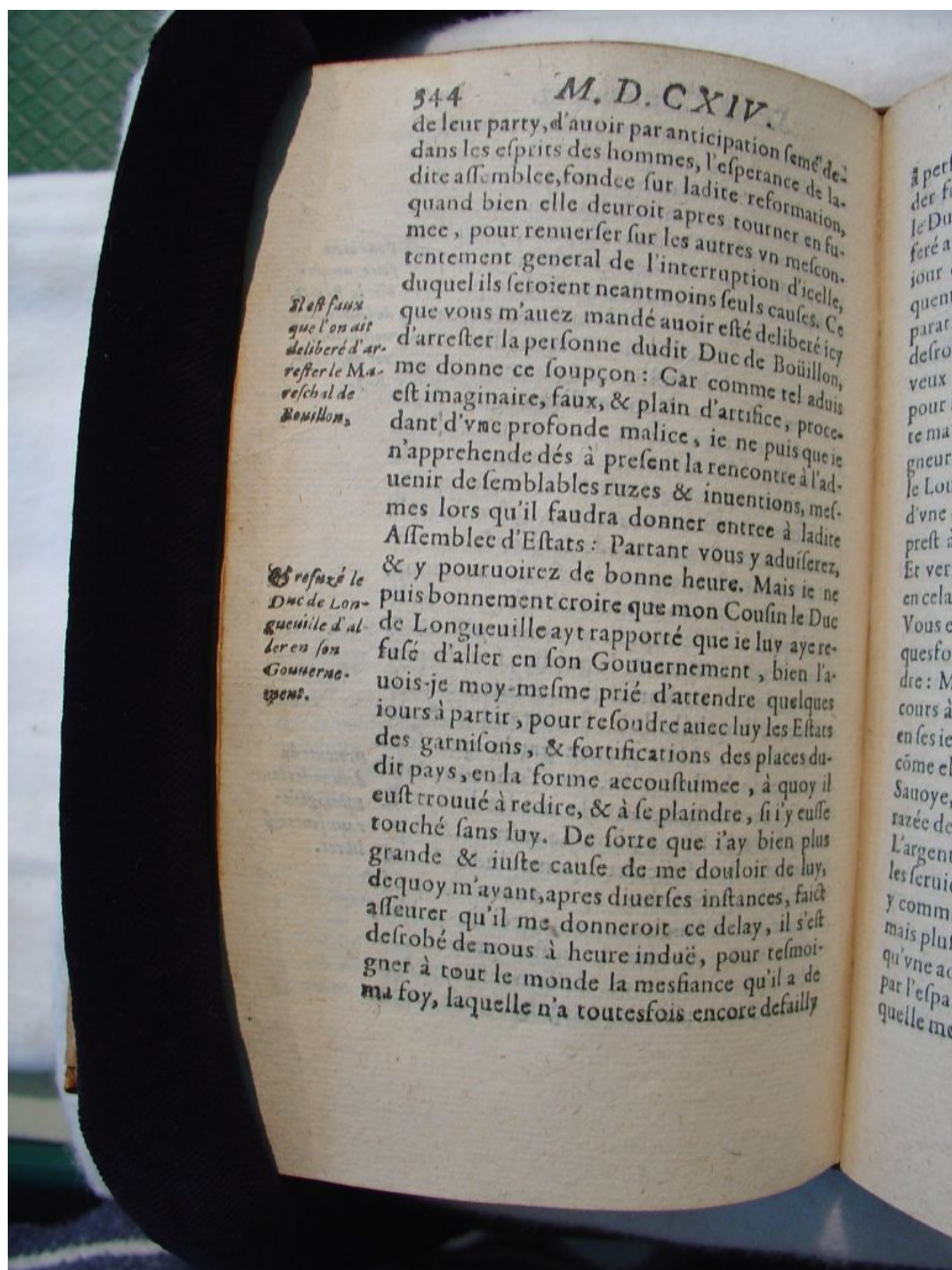
343

qui seroit aduenü contre mon intention. l'aduoué bien d'estre tres-jalouse du bien des affaires du Roy: Mais de qui dois-je esperer d'estre mieux secondee en cela que de vous, estant ce que vous estes? Or, mon Nepueu, pour bien faire au public, vous deuiez demeurer aupres du Roy, & de moy, vostre qualité de premier Prince du sang vous eust donné toute creance & autorité pour estre ouy, & creu, sans autre assistance que de la Iustice, & de la verité de vostre remonstrance. Vous eussiez cognu & esprouué par vrayes effectz, que mon affection enuers le public surmonte de beaucoup celle que ie rends aux particuliers de toutes qualitez. Vous m'eussiez treuuee tres-desireuse de la conuocation, & du remede desdits Estats generaux pour estre tenus en la forme ancienne, en laquelle chacun trouuera la seureté & liberté qu'il conuient pour y comparoistre, & y bien seruir le Roy & le public, sous la protection de son autorité souueraine, & de la iustice, telle qu'elle doit estre attendüe, & desirée de tous. Mais prenez garde que sous pretexte de la demande, que l'on vous faict faire en termes generaux de rendre lesdits Estats, seurs & libres, l'on ne minute & projecte desjà des difficultez pour eluder & annuler ladite assemblee, & en auorter le fruit deuant sa naissance au preiudice du public, contre vostre attente & vostre proposition. Ceux qui auroient ce dessein estimeroient neantmoins de n'auoir peu gagné, en faueur

*Pour bien
faire au pu-
blic le Prince
de Condé, de-
uoit demen-
rer aupres du
Roy.*

*Pretexte de
demander les
Estats gene-
raux seurs &
libres.*

1614_1_344.jpg



1614_1_345.jpg

Seconde Continuation.

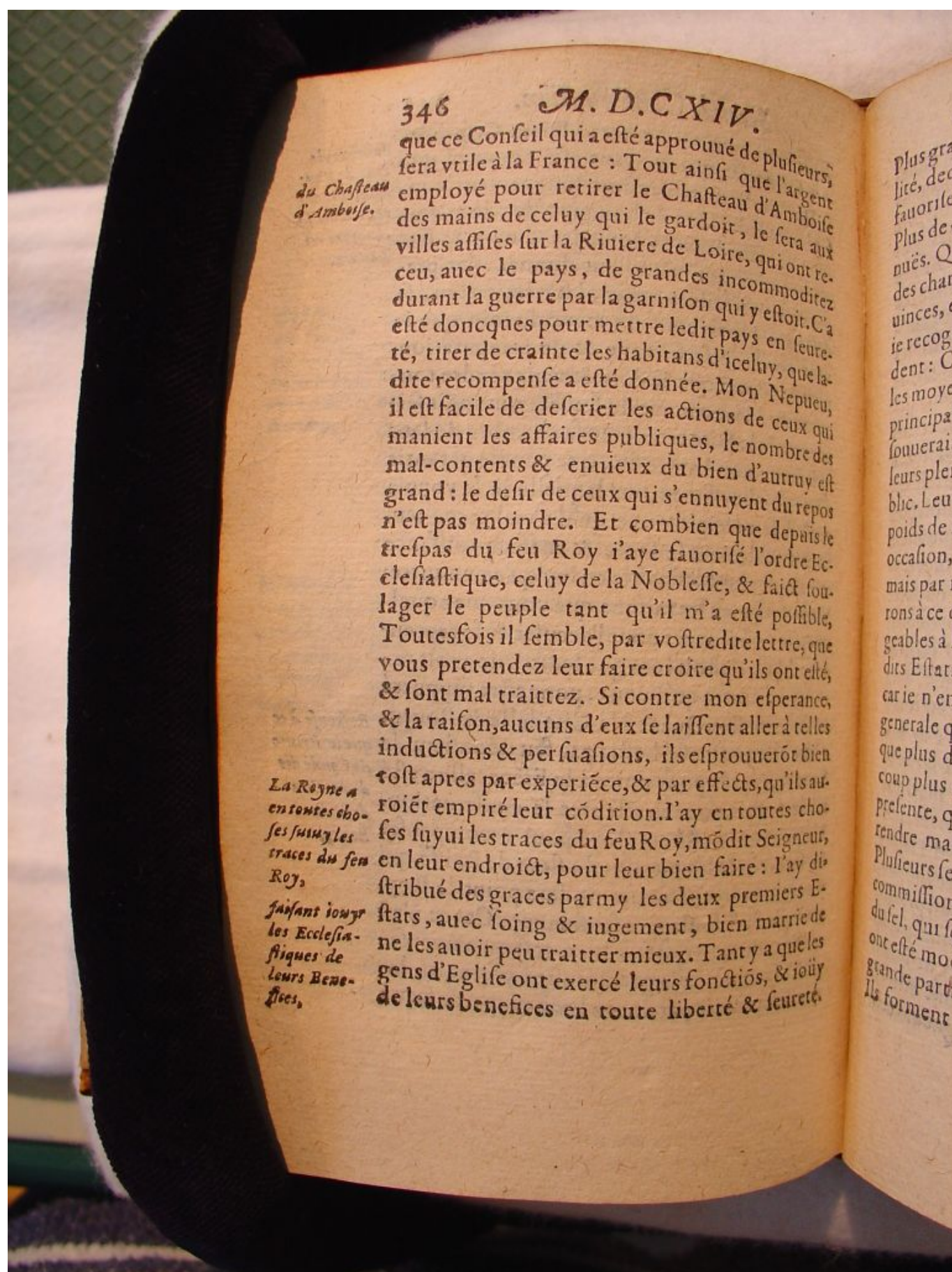
345

à personne viuante, graces à Dieu. Ce proce-
 der fut cause, que m'ayant esté rapporté que
 le Duc de Vendosme auoit longuement con-
 feré avec ledit Duc de Longueuille, le mesme
 iour de son depart; Ioint les diuers & fre-
 quents aduis qui m'estoient donnez, des pre-
 paratifs qu'il faisoit, pour, à son imitation, se
 desrober. Je pris conseil (meü du soin que ie
 veux auoir de sa fortune & de sa reputation,
 pour le respect que ie dois, & veux rendre tou-
 te ma vie à la memoire du feu Roy, mondit sei-
 gneur) de le faire retenir en sa chambre dedans
 le Louure, non à autre fin, que pour le garantir
 d'une desobeyssance, en laquelle ie le voyois
 prest à se precipiter: ce qu'il a mal recogneu.
 Et veritablement sa faute & mescognoissance
 en cela est plus blasmable en luy qu'en vn autre:
 Vous en sçanez les raisons, que vous auez quel-
 quesfois employées pour l'accuser & le repren-
 dre: Mais c'estoit lors que ledit Duc auoit re-
 cours à d'autres qu'à vous, pour estre supporté
 en ses ieunesses. Quant à la Citadelle de Bourg,
 côme elle auoit esté bastie par feu Monsieur de
 Sauoye, exprés pour nuire à la Frâce, elle a esté
 razée depuis, pour en assseurer la conseruation.
 L'argent qui a esté employé pour recompenser
 les seruices & les merites du sieur de Boisse, qui
 y commandoit, n'incommodera point le Roy,
 mais plustost soulagera ses finances: Car ce n'est
 qu'une aduance qui sera bien tost recompensee
 par l'espargne de la garnison qui y seruoit, la-
 quelle montoit par annee beaucoup: de façon

*Pourquoy le
 Duc de Ven-
 dosme fut ar-
 resté dans sa
 chambre au
 Louure.*

*Response à ce
 que le Prince
 de Condé dit
 de la Cita-
 delle de
 Bourg.*

1614_1_346.jpg



*du Chasteau
d'Amboise.*

*La Reyne a
entoutescho-
ses suyuy les
traces du feu
Roy,*

*faisant iouyr
les Ecclesi-
stiques de
leurs Bene-
fices,*

346 M. D. C. XIV.
que ce Conseil qui a esté approuué de plusieurs,
fera vtile à la France : Tout ainsi que l'argent
employé pour retirer le Chasteau d'Amboise
des mains de celuy qui le gardoit, le sera aux
villes assises sur la Riuiere de Loire, qui ont re-
ceu, avec le pays, de grandes incommoditez
durant la guerre par la garnison qui y estoit. C'a
esté doncques pour mettre ledit pays en seure-
té, tirer de crainte les habitans d'iceluy, que la-
dite recompense a esté donnée. Mon Nepueu,
il est facile de descrire les actions de ceux qui
manient les affaires publiques, le nombre des
mal-contents & enuioux du bien d'autrui est
grand : le desir de ceux qui s'ennuyent du repos
n'est pas moindre. Et combien que depuis le
trespas du feu Roy i'aye fauorisé l'ordre Ec-
clesiastique, celuy de la Noblesse, & faict sou-
lager le peuple tant qu'il m'a esté possible,
Toutesfois il semble, par vostredite lettre, que
vous pretendez leur faire croire qu'ils ont esté,
& sont mal traittez. Si contre mon esperance,
& la raison, aucuns d'eux se laissent aller à telles
inductions & persuasions, ils esprouuerôt bien
tost apres par experiëce, & par effects, qu'ils au-
roiet empiré leur cōdition. I'ay en toutes cho-
ses suyuy les traces du feu Roy, mōdit Seigneur,
en leur endroict, pour leur bien faire : I'ay di-
tribué des graces parmy les deux premiers Es-
tats, avec soing & iugement, bien marrie de
ne les auoir peu traiter mieux. Tant y a que les
gens d'Eglise ont exercé leurs fonctiōs, & iouy
de leurs benefices en toute liberté & seureté.

Plus gra-
lité, ded
fauorisé
Plus de
nuës. Qu
des char
uinces, e
ie recog
dent : C
les moye
principal
souuerain
leurs plei
blic. Leur
poids de l
occasion,
mais par r
rons à ce d
geables à l
dits Estats
car ie n'en
generale q
que plus d
coup plus d
presente, q
rendre mal
Plusieurs se
commission
du sel, qui se
ont esté moc
grande parti
Ils forment

1614_1_347.jpg

Seconde Continuation.

347

Plus grand nombre de Gentils-hommes de qualité, dedans les Prouinces, ont esté gratifiez & fauorisez par moy, que du temps du feu Roy: Plus de compagnies de gens d'armes entretenues. Quant à la vente & charté des Offices, & des charges de la maison du Roy, & des Prouinces, elle n'a esté introduicte de mon temps, ie recognois & ressents les maux qui en procedent: C'est pourquoy i'ay recherché & tenté les moyens de retrancher & faire cesser la cause principale desdits excez: Aucunes compagnies souveraines s'y font opposées, qui sont d'ailleurs pleines d'affection & de zelle au bien public. Leurs raisons qui ont esté balancées au poids de l'interest particulier, ont pour ceste occasion, esté approuuees, non de ma volonté, mais par necessité. I'espere que nous pouruoirons à ce desordre, qui n'est des moins dommageables à l'estat, par l'aduis, & avec l'ayde desdits Estats generaux. Je ne diray rien des autres, car ie n'en ay cognoissance que par la plainte generale que vous en faictes: Mais ie sçay bien que plus de personnes de tous estats ont beaucoup plus de sujet de se louer de leur cōdition presente, que ne voudroient ceux qui les veulent rendre mal contents par dessein, & par force. Plusieurs se lamentent & font bruiet de certaines commissions extraordinaires, & des impositions du sel, qui sçauēt bien que lesdites impositions ont esté moderees depuis ma regence, & la plus grande partie desdites commissions, reuoquees. Ils forment telles plaintes, & les jettent aux

*Et gratifiant
la Noblesse.*

*La vente &
charté des Of-
fices ne sont
introduites
depuis la Re-
gence de la
Royne.*

*Les imposi-
tions du sel
moderees de-
puis ladite
Regence.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan